

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1500438

---

M. E

---

Mme Jaffré  
Rapporteuse

---

M. Chacot  
Rapporteur public

---

Audience du 22 novembre 2016  
Lecture du 6 décembre 2016

---

37-04-04-01

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 mars 2015, M. E..., représenté par la SELARL Auverjuris, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 14 janvier 2015 par laquelle la garde des sceaux, ministre de la justice et le secrétaire d'Etat au budget ont fixé à hauteur de 19 532,18 euros la seconde fraction de l'aide à l'adaptation de l'exercice de la profession d'avocat qui lui a été allouée ;

2°) d'enjoindre aux ministres de réexaminer sa demande, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée n'est pas motivée en fait ;
- la fixation de l'indemnité litigieuse est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 janvier 2016, la Garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. E... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;
- le décret n° 2008-145 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des juridictions de proximité et des tribunaux de grande instance ;
- le décret n° 2008-741 du 29 juillet 2008 instituant une aide à l'adaptation de l'exercice de la profession d'avocat aux conditions nouvelles résultant de la suppression de certains tribunaux de grande instance ;
- l'arrêté du 29 juillet 2008 pris pour l'application des articles 4 et 6 du décret n° 2008-741 du 29 juillet 2008 instituant une aide à l'adaptation de l'exercice de la profession d'avocat aux conditions nouvelles résultant de la suppression de certains tribunaux de grande instance ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jaffré ;
- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public ;
- et les observations de Me VAGNE, représentant M. E...

1. Considérant que M. E..., avocat, était inscrit à compter de l'année 1989 au barreau de Riom, commune dans laquelle il avait installé son cabinet principal d'avocat ; qu'à la suite de la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, du tribunal de grande instance de Riom dont le ressort a été rattaché à celui de Clermont-Ferrand, M. E... a sollicité le bénéfice de l'aide à l'adaptation de la profession d'avocat prévue par les dispositions du décret n° 2008-741 du 29 juillet 2008 susvisé ; qu'il a obtenu, au titre de la première fraction de cette aide, l'allocation d'une somme de 10 000 euros par un arrêté du 14 octobre 2008 ; que par une nouvelle demande en date du 30 décembre 2010, l'intéressé a sollicité, sur le même fondement, l'attribution d'une aide au titre de la seconde fraction d'un montant de 98 097,09 euros ; qu'en réponse à cette dernière demande, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat lui ont alloué, par une décision prise conjointement le 18 juillet 2012, une somme de 19 532,18 euros, déduction faite de la somme de 10 000 euros accordée au titre de la première fraction ; que cette décision a été annulée par un jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 3 juin 2014 en tant qu'elle limite l'aide accordée à l'intéressé à la somme de 19 532,18 euros pour défaut de motivation ; que par une décision du 14 janvier 2015 la garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés et le secrétaire d'Etat au budget lui ont alloué la même somme de 19 532,18 euros au titre de la seconde fraction de l'aide à laquelle il avait droit ; que par la présente requête, M. E... demande au tribunal l'annulation de cette dernière décision ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 2 du décret du 29 juillet 2008 susvisé : « *L'aide à l'adaptation de l'exercice de la profession d'avocat aux conditions nouvelles résultant de la suppression d'un tribunal de grande instance est composée de deux fractions. /La première fraction est attribuée à tout avocat (...) qui en fait la demande dans les limites et conditions fixées aux articles 3 et 4. /La seconde fraction peut être attribuée à tout avocat mentionné à l'article 1<sup>er</sup> qui en fait la demande dans les conditions fixées aux articles 5 à 9. » ; que l'article 5 du même décret prévoit que : « *La seconde fraction peut être attribuée à l'avocat qui présente un projet d'adaptation de son exercice professionnel aux conditions nouvelles résultant de la suppression du tribunal de grande instance et justifiant devoir financer des**

*investissements et d'autres dépenses directement liés à la réalisation de ce projet. /Aucune aide ne peut être attribuée au titre de la seconde fraction si le montant total des investissements et des autres dépenses reconnus justifiés dans les conditions prévues à l'article 7 est inférieur ou égal au montant de l'aide attribuée au titre de la première fraction.» ; qu'enfin, selon l'article 7 de ce décret, l'administration prend sa décision sur avis préalable d'une commission, chargée d'apprécier l'intérêt du projet au regard de l'objectif d'adaptation aux nouvelles conditions d'exercice de la profession d'avocat et de la justification des dépenses dont il fait état ;*

3. Considérant que selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 susvisée en vigueur à la date de la décision contestée, doivent être motivées « *les décisions qui refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir* » et qu'aux termes de l'article 3 de la même loi : « *La motivation exigée par la présente loi doit être écrite, et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* » ;

4. Considérant que la décision litigieuse du 14 janvier 2015 fixe le montant de l'aide à laquelle M. E... pouvait prétendre à 29 532,18 euros, ramené à 19 532,10 euros après déduction de la somme de 10 000 qui avait déjà été allouée à l'intéressé au titre de la première fraction de l'aide, en précisant que la période de référence retenue était de 3 ans pour l'adaptation du cabinet de l'intéressé, que les frais d'intérêts d'emprunt de M. E... n'étaient pas pris en compte et que « *l'aide à l'adaptation de l'exercice de la profession d'avocat n'a pas vocation à indemniser des préjudices ni à financer l'intégralité des dépenses exposées* » ; qu'ainsi, la décision litigieuse est suffisamment motivée en fait ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation ne peut qu'être écarté ;

5. Considérant, en second lieu, que M. E... soutient que la décision litigieuse est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en ce que le montant fixé ne correspondrait qu'à 19 % des conséquences financières, pour son activité, de la suppression du tribunal de grande instance de Riom ; que, toutefois, il ne produit aucun élément probant ni aucune explication de nature à justifier son estimation de ces conséquences financières ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée du 14 janvier 2015 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. E... doit être rejetée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

7. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué, n'implique aucune mesure particulière d'exécution ; que, par suite, les conclusions susvisées ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande M. E... au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. E... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A...E..., au garde des sceaux, ministre de la justice et au secrétaire d'Etat chargé du budget.

Délibéré après l'audience du 22 novembre 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Courret, présidente,  
Mme BENTEJAC première conseillère,  
Mme Jaffré, première conseillère,

Lu en audience publique le 6 décembre 2016.

La rapporteure,

La présidente,

M. JAFFRÉ

C. COURRET

La greffière,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au garde des Sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,